



SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

## **ARRETE PREFECTORAL**

portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
pour la commune de MONTAUT

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

VU le décret n° 95 – 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de MONTAUT.

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2002 inscrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de MONTAUT.

VU la délibération du 27 mars 2002 du Conseil Municipal de la commune de MONTAUT sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute – Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le rapport établi le 17 mai 2002 par Madame Michèle GARRIGUES, Commissaire – Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2002 au 20 avril 2002.

Sur la proposition du Sous – Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi- Pyrénées. Préfet de la Haute – Garonne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et mouvements de terrains pour la commune de MONTAUT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTAUT en application des dispositions de l'article L - 126 - 1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de MONTAUT à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 5** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelle d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MONTAUT,
- 2 - à la Sous - Préfecture de Muret,
- 3 - à la Préfecture de la Haute - Garonne.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous - Préfet de Muret, le maire de la commune de MONTAUT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Fait à Toulouse le 9 août 2002**

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Régis BONNES

Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé

Jean Luc MARX